



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 21 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des informations sur les mesures prises sur le plan national en vue de l'application des dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 mars 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Grèce sur l'application
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

La Grèce et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2397 (2017), en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

Mesures communes

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et une autre entité soumises à l'interdiction de voyager et/ou au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en imposant les mesures suivantes :

- L'Union européenne avait déjà instauré une interdiction totale des exportations de pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860 du 16 octobre 2017, avec la possibilité de dérogations à des fins humanitaires, sous réserve que ces exportations soient préalablement approuvées au cas par cas par le Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est en outre précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République populaire démocratique de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;
- L'Union européenne a déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860, qui dispose que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, selon les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est désormais précisé que le volume de produits pétroliers raffinés autorisé à l'exportation, au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, ne peut dépasser 500 000 barils par an ;
- Est interdite l'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), de bois ou de navires ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- Est interdite l'acquisition de droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- Est interdite l'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf si certaines exceptions s'appliquent, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et ont le pouvoir de saisir, d'inspecter et de confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée. Dans certaines circonstances, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;
- Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible et de manière appropriée avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amène à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter, de façon directe ou indirecte, des cargaisons illicites, et lorsque cet autre État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- Est interdite la fourniture de services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, à moins que le Comité ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées à des fins de subsistance exclusivement ou à des activités à des fins humanitaires exclusivement ;
- Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire pour lequel il existe des motifs raisonnables de penser qu'il est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée ;
- Est interdite la fourniture de services de classification aux navires signalés comme étant utilisés aux fins d'activités interdites par le Comité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée ou aux fins du transport des articles interdits par ces mêmes résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- Les États membres ne doivent enregistrer aucun navire ayant été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;

- L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 ;
- L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution [2397 \(2017\)](#) ;
- Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du 26 février 2018, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

En outre, la Grèce a informé toutes les autorités compétentes grecques, y compris la Banque de Grèce, l'Autorité pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Direction de la coordination du transit et des régimes commerciaux du Ministère de l'économie et du développement, les autorités douanières grecques et les garde-côtes grecs, par l'entremise du Ministère des affaires maritimes et de la politique insulaire, et la Chambre hellénique maritime, ainsi que l'Union des armateurs grecs, de l'application des dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#).
